

Handicapés protégés, droit de vote enfin reconnu

avril 2019

Pr Roger GIL

Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Nouvelle-Aquitaine

En 2017 la Commission consultative des droits de l'homme avait estimé qu'il était «urgent que le handicap intellectuel ou psychique ne soit plus considéré comme un des cas d'incapacité permettant de suspendre le droit de vote». La Commission rappelait que la situation de la France «constitue clairement une discrimination à l'égard des personnes handicapées, au sens où la définit la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, que la France a ratifiée le 18 février 2010» et qui stipule dans son article 12 que «tous les États doivent s'engager à faire en sorte que les personnes handicapées puissent participer à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres » et qu'elles aient «le droit et la possibilité de voter et d'être élues »¹. En effet la loi la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs précisa de manière lapidaire dans son article 12 (devenu l'article L5 du code électoral) que «lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée». C'était maintenir une discrimination fondée sur une « aptitude électorale » faite sans doute de discernement et de connaissances politiques qui n'étaient pas exigées des autres citoyens ! Hélas, la Loi dite égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, dont le communiqué de presse du Conseil des ministres du 13 avril 2016 déclarait qu'elle devait «permettre à chacun de s'insérer pleinement dans la République» n'était pas revenue sur cette mesure malgré un amendement parlementaire qui fut repoussé par le gouvernement. La loi du 23 mars 2019² a enfin réparé cette discrimination et précise dans son article 11³ que « Le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant ». Ainsi afin de bien montrer que la protection assurée par le tuteur à la demande du juge ne saurait inclure la substitution du tuteur au majeur protégé dans l'exercice du droit de vote, la loi fait du droit de vote un droit personnel du majeur protégé, un droit incessible. Afin d'éviter toute dérive de ce droit de vote, le législateur ne permet pas aux personnes handicapées de donner procuration à leur tuteur, aux membres des personnels des établissements de santé ou des services à la personne dont elles sont tributaires et aux salariés qu'elles emploient pour des services à la personne. Le législateur garde donc une certaine méfiance à l'égard de l'emprise que pourraient avoir sur les majeurs protégés les personnes qui les accompagnent, tant sur le plan des soins que sur le plan médico-social. Soit ! Mais l'essentiel est de constater de manière simple que les personnes majeures protégées ont maintenant le droit de vote. Certaines ne n'utiliseront pas soit parce qu'elles ont un handicap trop sévère, soit parce qu'elles ne le souhaitent pas. Mais l'essentiel est bien que celles qui souhaitent exercer ce droit fondamental de tout citoyen pourront dorénavant voter comme des citoyens ordinaires. C'est en ce sens que ce droit de vote, enfin devenu réalité, a aussi une forte valeur symbolique, celle de renvoyer à un autre signifiant : la plénitude de la citoyenneté.

¹ Voir Roger Gil ; Handicap et droit de vote: à quand une république fraternelle et inclusive? Billet éthique ; avril 2018 ; http://www.espace-ethique-poitoucharentes.org/obj/original_141937-cor-handicap-et-droit-de-vote2018.pdf.

² LOI no 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; Journal Officiel de la République Française, 24 mars 2019 ; https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038261631

³ Devenu l'article L. 72-1 du Code électoral.